



Province de Liège
Commune
de
BURDINNE

**TAXE COMMUNALE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A
DOMICILE D'ECRITS PUBLICITAIRES NON-ADRESSES**

FORMULAIRE DE DECLARATION

Intitulé de la publicité :

Poids d'un exemplaire distribué :g ;

Nom et adresse de l'éditeur responsable :

Nom :

Prénom :

Rue.....N°.....

Code Postal.....Commune.....

Téléphone :

Responsable :

Numéro de TVA : Numéro BCE :

Courriel :

Nom et adresse du distributeur :

Nom :

Prénom :

Rue.....N°.....

Code Postal.....Commune.....

Téléphone :

Le soussigné déclare qu'en date du, il sera distribué gratuitement

- sur le territoire de la commune de BURDINNE :.....
- uniquement dans les sections de HANNECHE :
- de BURDINNE :
- de LAMONTZEE :
- d'OTEPPE :
- de MARNEFFE :

Les chiffres de la Poste au 1^{er} janvier 2022 sont:

- BURDINNE: 435 boîtes
- HANNECHE: 193 boîtes
- LAMONTZEE: 135 boîtes
- MARNEFFE: 449 boîtes
- OTEPPE: 321 boîtes

TOTAL : 1533 boîtes

Il certifie la présente déclaration sincère et véritable.

Il certifie avoir pris connaissance des dispositions du règlement communal de la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressé dont un extrait est repris ci-dessous ;

...

Article 3: *La taxe est due par l'éditeur ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur, ou, si ni l'éditeur, ni l'imprimeur, ni le distributeur ne sont connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.*

Article 4: *La taxe est fixée à:*

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- 0,007 euro par exemplaire distribué pour les supports de la presse régionale gratuite

Article 8 :

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour ou du 1^{er} jour de la distribution, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée comme suit :

- 1^{er} manquement : majoration de 50%
- 2^{ème} manquement : majoration 100%
- 3^{ème} manquement et manquements suivants : majoration 200%

....

Il joint à la présente déclaration un exemplaire du ou des écrits publicitaires.

Fait à.....,

Le.....2022

Signature